

## Travaux à proximité Nouveau décret du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution

La déclaration de projet de travaux - DT



### NOUVELLE RÉGLEMENTATION ?

Les travaux réalisés à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques peuvent entraîner des dommages et accidents aux personnes et aux ouvrages.

Dans un cadre préventif, le responsable du projet vérifie s'il existe ou non une canalisation, une ligne, un branchement ou un équipement, à proximité de l'emprise des travaux. Cet ouvrage peut être en service ou en arrêt définitif d'exploitation.

Le responsable du projet décrit la nature des opérations et adresse à chaque exploitant une déclaration de projet de travaux (DT).

Un nouveau décret modifie le délai de réponse des exploitants, dès lors que les critères de précision de leurs plans ne sont pas suffisants.

#### Pour quels utilisateurs ?

Maîtres d'ouvrage public ou privé, exploitants du domaine public ou privé, entreprises et artisans.

#### Quand la vérification est-elle faite ?

Elle est faite au stade de l'élaboration du projet de travaux. Le responsable du projet, ou l'un de ses mandats, interroge le guichet unique, ou la commune s'il n'y existe pas un système de téléservice, dans le but :

- D'avoir le répertoire et les coordonnées des exploitants.
- D'obtenir les plans détaillés des ouvrages en arrêt définitif d'exploitation.

Le **guichet unique** est géré par l'INERIS, Institut national de l'environnement industriel et des risques.

Dossier de consultation des entreprises (DCE)

Les DT accompagnées de la réponse des exploitants, et les éventuelles investigations complémentaires (IC) du responsable du projet, sont annexées au DCE.

#### Référence du nouveau référentiel

Décret du 22 octobre 2018 (NOR : TREP1735668D) - JORF du 28 octobre 2018



### QUAND EST-ELLE APPLICABLE ?

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020



### QUEL EST LE CHANGEMENT ?

#### L'incertitude, jusqu'au 31 décembre 2019

S'il existe une incertitude de localisation d'au moins un ouvrage souterrain en service, ou portion d'ouvrage, et que cette incertitude puisse avoir un impact technique ou financier, ou sur la sécurité, le responsable du projet doit mener des investigations complémentaires (IC).

Le responsable du projet prend en charge le coût d'une IC :

En totalité, si l'incertitude est  $\leq 1,5$  m.

À part égale avec l'exploitant, si elle est  $> 1,5$  m.

Dans le cas où l'IC met en évidence une classe de précision inférieure à celle communiquée par l'exploitant, ce dernier prend en charge la totalité des frais de l'expertise.

L'exploitant est tenu informé du résultat sous **neuf jours**, jours fériés non compris, par le responsable du projet.

Les travaux routiers présentent d'autres particularités en relation avec le règlement de voirie.

#### L'incertitude, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixera les critères de précision.

Sur les plans des exploitants remis en réponse à la DT, les critères de précision des ouvrages y sont indiqués.

Si les plans n'ont pas a minima la précision prescrite par l'arrêté, qui reste à paraître, le responsable du projet fait mener des investigations complémentaires sur demande et à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu informé du résultat sous **quinze jours**, jours fériés non compris, par le responsable du projet.

L'arrêté indiquera la date d'application de cette nouvelle prescription, et les cas d'exemption des IC.

De façon identique à la situation antérieure, le résultat des IC est inséré dans les documents de consultation des entreprises, ou du marché des travaux.

### Quels ouvrages sont concernés ?

Il s'agit des catégories d'ouvrages de transports, de distribution et des canalisations minières. On distingue :

Les ouvrages sensibles pour la sécurité

Transport ou distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés - de produits chimiques liquides ou gazeux - de gaz combustibles - de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée, de l'eau chaude ou glacée ...

Les lignes électriques et les réseaux d'éclairage public (BTA, BTB, HTA, HTB), sauf les lignes électriques aériennes BT à conducteurs isolés

Les installations pour la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé : tramways, métros, ...

Les canalisations de transport de déchets, dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration.

Les ouvrages destinés à la prévention des inondations ou des submersions.

Les autres catégories d'ouvrages

Les installations de communications électroniques, les autres lignes électriques et réseaux d'éclairage public.

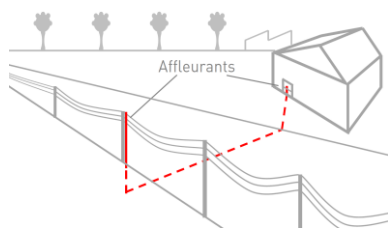
Les canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, celles d'alimentation en eau industrielle ou de protection contre l'incendie ...

Les canalisations d'assainissement.

### Les investigations complémentaires (IC)

Pour un ouvrage de classe **B** ou **C**, le responsable du projet fait effectuer des IC en présence de réseaux enterrés sensibles. Sauf exceptions ; par exemple :

- S'il s'agit de travaux rapides, techniques sans tranchées exclues, et de surface très modeste : pose d'un poteau, sondage pour étude de sol, travaux de profondeur  $\leq 10$  cm etc.
- La zone de terrassement a une très faible superficie  $\leq 100$  m<sup>2</sup>.



*Branchement électrique aéro-souterrain, avec affleurants sur poteau et en façade*

### Les classes de précision

La position des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, est définie selon les trois axes *x*, *y* et *z*.

Un **écart de précision** est mesuré à l'occasion de relevés topographiques, sur des points levés bien identifiés et ne présentant aucun caractère ambigu.

La valeur limite des mesures d'un écart de précision correspond à l'**incertitude maximale de précision**. De façon générale, l'incertitude maximale est considérée, par défaut, pour la **classe de précision** de l'ouvrage.

Il existe trois classes de précision cartographique : **A**, **B** et **C**.

Pour un ouvrage linéaire, la classe de précision est déterminée à partir des coordonnées de localisation de sa génératrice :

- Supérieure, dans le cas d'un ouvrage souterrain ou subaquatique.
- Inférieure, dans le cas d'un ouvrage aérien.

### Les classes de précision cartographique

Classe	Incertitude maximum de localisation
<b>A</b>	Ouvrage rigide : $\leq 0,40$ m Ouvrage flexible : $\leq 0,50$ m <sup>(1)</sup>
<b>B</b>	Supérieure à la classe <b>A</b> ET $\leq 1,50$ m ou $\leq 1$ m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité
<b>C</b>	$> 1,50$ m ou $> 1$ m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Incertitude  $\leq 0,80$  m pour les ouvrages souterrains de génie civil construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, en relation avec les installations de transport ferroviaire ou guidé.

<sup>(2)</sup> Ou lorsque l'exploitant ne peut fournir la localisation de l'ouvrage.

Les distances indiquées dans le tableau ci-dessus sont prises à partir de l'enveloppe extérieure de l'ouvrage.

La zone d'incertitude se mesure de part et d'autre de l'ouvrage souterrain.

### Textes de référence

**Arrêté du 16 septembre 2003** (NOR : EQUI0300864A) portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte

**Arrêté modifié du 15 février 2012** (NOR : DEVP1116359A) pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

**Guide d'application de la réglementation** relative aux travaux à proximité des réseaux - Fascicule 1 Dispositions générales, Fascicule 2 Guide technique, Fascicule 3 Formulaire et autres documents pratiques